

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

**SECOND PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 543
(2022)-2**

Règlement modifiant le règlement
relatif aux usages conditionnels
numéro 543 (2022)

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le *Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 543 (2022)*;

ATTENDU que la Ville de Carignan a le pouvoir, en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement relatif aux usages conditionnels;

ATTENDU que la Ville de Carignan souhaite modifier le *Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 543 (2022)* afin d'uniformiser les personnes admissibles à occuper un logement d'une habitation générationnelle avec son *Règlement numéro 559 (2024) établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour les logements intergénérationnels*;

ATTENDU que la Ville de Carignan souhaite par la même occasion modifier le *Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 543 (2022)* afin de spécifier qu'est passible d'une amende le non-respect d'une condition établie par le Conseil lors de l'approbation d'une demande d'usage conditionnel;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 janvier 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 543 (2022) est modifié, au chapitre 3 intitulé « Dispositions administratives », au 1^{er} alinéa de l'article 2.1.3 intitulé « Infraction et pénalité », à la suite de l'expression « Toute personne qui agit en contravention du présent règlement », par

l'ajout de l'expression « ou d'une condition d'approbation formulée par le Conseil ».

ARTICLE 3

Le règlement numéro 543 (2022) est modifié, au chapitre 5 intitulé « Usages conditionnels et critères d'évaluation, à la section 5.1 intitulée « Habitations générationnelles », par le remplacement de l'article 5.1.1 intitulé « Usage conditionnel autorisé » par le suivant :

« 5.1.1 USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

L'usage conditionnel autorisé vise à permettre plusieurs générations dans une même habitation unifamiliale isolée par l'aménagement, en plus du logement principal, d'un total de deux logements complémentaires de type « intergénérationnel » à même l'habitation unifamiliale isolée. Ces logements complémentaires devront servir à loger une ou des personnes ayant un lien de parenté en ligne directe avec le propriétaire du logement principal ou avec son (sa) conjoint(e) (mère, père, grand-mère, grand-père, enfants, petits-enfants, etc.) ou en ligne collatérale de 2^e degré (frères et sœurs) ou de 3^e degré (oncles, tantes, neveux, nièces). Le (la) conjoint(e) d'un occupant autorisé du logement complémentaire ainsi que leurs personnes à charge sont également autorisés à occuper un logement complémentaire. ».

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Vincent Tanguay
Directeur général et greffier
par intérim

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	17 janvier 2024
<i>Adoption du 1^{er} projet de règlement :</i>	17 janvier 2024
<i>Avis public de consultation :</i>	22 janvier 2024
<i>Assemblée publique de consultation :</i>	7 février 2024
<i>Adoption du second projet de règlement :</i>	7 février 2024
<i>Avis public demande de participation à un référendum :</i>	2024
<i>Adoption du règlement :</i>	2024
<i>Approbation MRC :</i>	2024
<i>Publication et entrée en vigueur :</i>	2024